

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/07/92

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons locaux
les Médecins Conseils
(pour attribution)
Mesdames et Messieurs
les Directeurs des CRAM
les Directeurs des CPAM
les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2761/92 - ENSM n° 1489/92

Plan de classement :

61					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ATTRIBUTION DU COMPLEMENT DE 3EME CATEGORIE D'ALLOCATION D'EDUCATION
SPECIALE DEFINIE PAR LE DECRET N° 91-967 ET LE DECRET N° 91-968 DU 23.SEPTEMBRE
1991.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	2729/92	ENSM	1475/92
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/C HALIMI - ENSM/Dr WEILL

Téléphone :

42.79.32.07 - 42.79.31.48

**Direction de la
Gestion du Risque**

02/07/92

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons locaux
les Médecins Conseils
(pour attribution)
Mesdames et Messieurs
les Directeurs des CRAM
les Directeurs des CPAM
les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2761/92 - ENSM n° 1489/92

Objet : Attribution du complément de 3ème catégorie d'allocation d'éducation spéciale définie par le *décret n° 91-967* et le *décret n° 91-968* du 23 septembre 1991.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de lire dans le paragraphe concernant les conditions administratives d'attribution du complément de 3ème catégorie d'allocation d'éducation spéciale définies en page 2 de la *circulaire DGR n° 2729/92 - ENSM n° 1475/92 du 22 avril 1992* :

"l'allocation ne peut être attribuée qu'en cas **d'arrêt** (et non en cas d'absence) de l'activité professionnelle de l'un des parents ou de l'embauche d'une tierce personne rémunérée et nécessite la présence effective de l'enfant au domicile des parents".

Le Directeur de la
Gestion du Risque

Le Médecin-Conseil
National Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

